

Convention entre le Préfet des Alpes Maritimes et les services enregistreurs concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social

Article 1^{er} : Objet de la convention

En application de l'article R.441-2-5 du code de construction et de l'habitation (CCH), la présente convention fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement des demandes de logement locatif social dans le département des Alpes-Maritimes.

Article 2 : L'enregistrement de la demande de logement locatif social

2.1 Les services enregistreurs du département

Les personnes ou services qui, dans les Alpes-Maritimes, enregistrent les demandes sont les suivants :

Catégories de personnes ou services	Services enregistreurs du département
a) Organismes HLM ou SEM	<i>Voir la liste en annexe 1</i>
b) Collectivités territoriales	<i>Voir la liste en annexe 1</i>
c) Employeurs, collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, chambres de commerce et d'industrie et les organismes à caractère désintéressé, réservataires (article R.441-5 du CCH)	
d) Services de l'Etat , désignés à cette fin par le préfet	

2.2 Les spécificités de l'enregistrement (optionnel)

2.3 L'enregistrement des demandes

Les services enregistreurs, enregistrent toutes les demandes qui sont présentées.

Il existe deux possibilités d'enregistrer les demandes dans le système national :

- soit les services enregistrent directement les demandes dans l'application informatique nationale disponible sous internet ;

- soit ils saisissent les demandes dans leurs systèmes privatifs de gestion et envoient les renseignements contenus dans les demandes au système national pour enregistrement.

Toutes les informations renseignées par les demandeurs doivent être enregistrées.

Les services enregistreurs communiquent au demandeur une attestation, comportant numéro unique dans le délai maximal d'un mois à compter du dépôt de la demande, dans le respect des dispositions des articles L.441-2-1, R. 441-2-3 et R.441-2-4 du CCH.

Outre les demandes initiales, doivent être enregistrées les modifications, les renouvellements et les radiations de demandes dans le respect des dispositions des articles R.441-2-7 et R.441-2-8 du CCH.

Lorsque la radiation est la conséquence d'une attribution de logement, le bailleur doit saisir, dès signature du bail, les informations suivantes : adresse du logement, situation en ZUS ou non, surface, typologie, réservataire du logement 1, ménage prioritaire DALO ou non.

2.4 Tenue et mise à disposition du public de la liste des services enregistreurs

La direction départementale de la cohésion sociale établit la liste et l'adresse des services enregistreurs. Ceux-ci s'engagent à lui fournir, le cas échéant, les modifications de leurs coordonnées.

Cette liste jointe annexe 1 en l'état à la date de signature de la convention, est mise à disposition public selon les conditions suivantes :

- Diffusion de la liste auprès des travailleurs sociaux du département,
- Diffusion de la liste auprès des associations suivants les publics en difficulté,
- Diffusion de la liste auprès des services de la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes,
- Mise en ligne sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes, rubrique logement, avec le formulaire unique de demande de logement social.

2.5 Les responsabilités des services enregistreurs

Les services enregistreurs ont l'obligation d'enregistrer les demandes, conformément à l'article 2.3 de la présente convention, dès réception du formulaire renseigné visé à l'article R.441-2-2 du CCH, accompagné de la copie d'une pièce attestant l'identité du demandeur et, s'il y a lieu, de la régularité de son séjour sur le territoire national (article R.441-2-3 du CCH).

Les signataires de la convention s'engagent sur la qualité du service d'enregistrement, dans le

¹ Il s'agit du réservataire dont on utilise un droit, y compris les droits pour un tour. respect des droits des demandeurs. Une charte de déontologie sera rédigée par le comité de pilotage qui sera constitué et annexée à la convention. Elle précisera les engagements de chaque partenaire relatifs aux pratiques d'enregistrement et de mise à jour des demandes (délai de saisie, confidentialité, radiations etc...)

Article 3 : Gestion du dispositif départemental d'enregistrement

3.1 Le gestionnaire départemental

La fonction de gestionnaire départemental dans les Alpes-Maritimes, est portée par un prestataire extérieur retenu au terme d'un appel d'offre intitulé :

« Gestion du système d'enregistrement de la demande de logement social pour les départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse.

Ce prestataire est choisi par l'Etat au terme de l'appel d'offres clos le 7 mars 2011, pour une durée d'une année.

Ses coordonnées et modalités de contact figurent en annexe.

3.2 Les missions du gestionnaire départemental

En application de l'article R441-2-5-II du code de la construction et de l'habitation (CCH), le gestionnaire pour les Alpes-Maritimes est responsable du fonctionnement du système d'enregistrement dans son ressort territorial. De manière générale, il veille à ce que les procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation des demandes soient régulièrement mises en œuvre.

A cette fin, le gestionnaire assure les missions obligatoires suivantes :

Administration de la base :

- Gestion de l'outil, paramétrage des droits d'accès et des habilitations des utilisateurs (affectation, gestion et tenue à jour), paramétrage des fonctionnalités spécifiques (délais « anormalement longs » par commune ; liste des communes pour lesquelles les services enregistreurs souhaitent la transmission des demandes...),
- Relation aux utilisateurs (diffusion de l'information sur l'outil, assistance de premier niveau,...)

Suivi de la qualité des données et des procédures :

- Suivi de la mise en œuvre régulière des procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation,
- Suivi des ménages en « délai anormalement long » mentionné à l'article L.441-1-4 du CCH.

Reporting et production statistique :

- Production de tableaux de bord standards,
- Communication aux partenaires selon les niveaux d'accès pré-définis.

Envoi des préavis de renouvellement à partir de mars 2012.

Le gestionnaire pour les Alpes-Maritimes est responsable à l'égard de l'Etat du fonctionnement du système d'enregistrement dans son ressort territorial. De manière générale, il veille à ce que les procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation des demandes soient régulièrement mises en œuvre.

A cette fin, le gestionnaire assure les missions fixées dans le marché liant l'Etat et le prestataire telles que définies dans le cahier des charges joint en annexe.

3.3 L'évaluation du gestionnaire départemental

Le gestionnaire présente annuellement un rapport de son activité au Comité de pilotage, détaillée par type de mission qui lui incombe.

Article 4 : Comité de pilotage du dispositif départemental d'enregistrement

4.1 Le rôle du comité de pilotage

Cette instance a en charge :

- Le suivi et le contrôle de l'activité du gestionnaire ;
- Le suivi du respect des règles de fonctionnement du dispositif départemental d'enregistrement de la demande de logement social ;
- Le suivi de la qualité du service d'enregistrement des demandes de logement social ;
- L'analyse du rapport d'activité présenté par le gestionnaire ;
- La rédaction de la charte déontologique

Le comité de pilotage est en charge de proposer au préfet les mesures visant à améliorer la gestion du dispositif départemental d'enregistrement.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an.

4.2 La composition du comité de pilotage

Le comité de pilotage du dispositif départemental d'enregistrement réunit l'ensemble des signataires de la présente convention ou leurs représentants désignés. Sa composition sera précisée après signature de la convention par un avenant à la convention.

Le comité de pilotage peut définir tout type d'organisation lui permettant d'assurer son rôle dans les meilleures conditions. A ce titre un service enregistreur peut se faire représenter par un autre service enregistreur.

Toute modification de la composition du comité de pilotage fera l'objet d'un avenant à la présente convention, sauf dans le cas prévu à l'article 6.1.2 de la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Un nouveau marché sera défini en fonction des attentes qui seront exprimées par le comité de pilotage en particulier en matière d'extraction et d'observation. Il sera alors reconduit tacitement par période d'un an, dans la limite de 3 ans.

Article 6 : Avenants et résiliation de la convention

6.1 : Avenants

6.1.1 Les parties signataires peuvent apporter d'un commun accord des modifications sur les modalités d'organisation locale du système d'enregistrement dans le respect de la réglementation en vigueur.

Toute modification relative à l'exécution du service d'enregistrement, telle que relative aux missions du gestionnaire départemental fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

6.1.2 Les parties acceptent d'ores et déjà l'adhésion de tout nouveau service enregistreur au sens de l'article R.441-2-1 du code de la construction et de l'habitation à la présente convention, sous réserve que celui-ci se conforme à l'ensemble de ses dispositions.

A cette fin, tout service enregistreur souhaitant adhérer à la présente convention signe l'engagement d'adhésion figurant à l'annexe 4 de la présente convention.

Les services déjà adhérents seront informés de toute nouvelle adhésion d'un service enregistreur.

Le service enregistreur qui adhère à la présente convention peut devenir membre du Comité de pilotage prévu à l'article 4 de la présente convention, ou y être représenté le cas échéant.

L'adhésion d'un nouveau service enregistreur dans les conditions définies ci-avant dispense les parties de la conclusion d'un avenant ayant pour objet m'adhésion et la participation de ce service enregistreur au comité de pilotage.

6.2 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du Préfet en cas de désignation d'un système particulier de traitement automatisé couvrant le territoire du Département.

Elle peut également résiliée, à l'initiative du Préfet, en cas de difficultés techniques ou modifications de la réglementation en vigueur rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Les personnes ou services désignés au e) et f) de l'article 1^{er} du décret n°2010-431 du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement locatif social se désengagent de la présente convention dès lors qu'ils n'assurent plus le service d'enregistrement. Ils font part de leur au Préfet, qui en prend acte. La présente convention demeure à l'applicable à l'égard des autres signataires.

Article 7 : Dispositions destinées à assurer la continuité du service

Lorsque la présente convention prend fin, les services enregistreurs s'engagent à assurer la continuité de la procédure d'enregistrement des demandes pendant un délai suffisant pour permettre soit la mise en place des nouvelles modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social, soit la mise en place d'un système particulier de traitement de la demande.

A cette fin, avant le terme normal de la présente convention ou avant la résiliation de la présente convention, les signataires se rapprochent afin de définir les conséquences pratiques liées au terme de celle-ci.

Fait à....., le

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Les services enregistreurs listés dans
l'annexe 1 ayant signé le document
d'adhésion à la convention dont le
modèle figure en annexe 3.

**Système d'enregistrement de la demande – application nationale
Convention de gestion pour le département des Alpes-Maritimes**

Annexe 1- Annuaire des services enregistreurs

Catégories de personnes ou services	Services enregistreurs du département	Périmètre de l'enregistrement (option, article 2.2)	Adresse
a) Organisme HLM ou SEM	<i>Voir liste en annexe 4 de la présente convention</i>		
b) Collectivités territoriales	<i>Voir liste en annexe 5 de la présente convention</i>		
c) Employeurs, collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, chambres de commerce et d'industrie et les organismes à caractère désintéressé réservataires (article R 441-5 du CCH)			
d) Services de l'Etat désignés à cette fin par le Préfet,			

**Système d'enregistrement de la demande – application nationale
Convention de gestion pour le département des Alpes-Maritimes**

Annexe 3- Engagement d'adhésion

Convention entre le Préfet des Alpes-Maritimes et les services enregistreurs concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social

ENGAGEMENT D'ADHESION

Entre le Préfet des Alpes-Maritimes

Ci-après « l'Etat »

Et

Ci-après « le service enregistreur »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : ADHESION

Le service enregistreur adhère par le présent engagement à la convention conclue entre le Préfet des Alpes-Maritimes et les services enregistreurs concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social signée le « Date de la signature de la convention ».

Le service enregistreur s'engage à :

- Se conformer à l'ensemble des stipulations de la convention précitée et de ses annexes figurant annexe du présent engagement ;
- Respecter les principes de composition du comité de pilotage, devenir membre de ce Comité ou y être représenté le cas échéant, et participer à l'exécution de la mission dévolue à ce dernier au titre de la convention précitée ;
- Se conformer à toute modification qui serait opérée par avenant à la convention et/ou à ses annexes en référence à un texte réglementaire ou à une décision du comité de pilotage ;
- Se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur applicables au dispositif d'enregistrement des demandes de logement social .

Article 2 : FIN DE L'ADHESION

La présente adhésion prend fin dans les conditions fixées à l'article 6 et 7 de la convention.
La présente adhésion prend fin de plein droit au terme de la convention.

Fait le

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Le service enregistreur

**Système d'enregistrement de la demande – application nationale
Convention de gestion pour le département des Alpes-Maritimes**

Annexe 4-Liste des bailleurs sociaux enregistreurs

NOM	Tél	Fax	Adresse		
OPH Cannes et rive droite du Var	04 93 48 12 22	04 93 47 39 05	22, boulevard Louis Négrin BP 107	06322	CANNES- LA- BOCCA CEDEX
Côte d'Azur habitat (ex-OPAM)	04 93 18 75 00	04 93 18 76 09	53, boulevard René Cassin	06282	NICE CEDEX 3
Azur Provence Habitat	04 93 70 00 90	04 93 70 59 02	57, avenue Pierre Semard - BP 84209	06131	GRASSE Cedex
Le Logis Familial	04 93 13 17 77	04 93 13 17 60	29, rue Pastorelli	06046	NICE CEDEX 1
Nouveau Logis Azur	04 93 21 51 20	04 93 21 97 92	268, avenue de la Californie BP 3122	06203	NICE CEDEX 3
Sud Habitat	04 91 04 25 00	04 91 37 24 71	72, Avenue de Toulon - BP 89	13253	MARSEILLE cedex 06
DOMICIL	04 91 13 91 13	04 91 13 91 40	11, rue Armény	13006	MARSEILLE
LOGIREM	04 91 28 01 01	04 91 28 01 00	111, boulevard National - BP 204	13302	MARSEILLE CEDEX 3
I.C.F. sud est Méditerranée	04 72 10 64 64	04 78 27 89 71	15bis, rue Henri Chevalier	69317	LYON CEDEX 04
Phocéenne d'Habitations	04 91 13 91 13	04 91 13 91 41	11, rue Armény	13006	MARSEILLE
ERILIA	04 91 18 45 45	04 91 18 45 55	72 bis, rue Perrin Solliers	13291	MARSEILLE CEDEX 6

2 – Entreprises publiques locales (ex-SEM) :

NOM	Tél	Fax	Adresse		
SACEMA (Antibes)	04.93.33.24.04	04.93.33.36.21	71 RUE ROBERT DESNOS QUARTIER DES SEMBOULES	06600	ANTIBES
SAIEM DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	04.94.50.56.56	04.94.47.29.34	57 AVENUE DE LA 1ERE ARMEE - BÂT. 3	83300	DRAGUIGNAN
SOCACONAM (Cannes)	04.93.90.46.50	04.93.90.46.54	VILLA MYOSOTIS 183 AV MICHEL JOURDAN	06150	CANNES-LA- BOCCA
SEMIVAL (Vallauris)	04.93.64.79.11	04.93.64.79.10	4 AVENUE G. CLEMENCEAU	06220	VALLAURIS
HABITAT 06	04.92.26.16.05	04.93.53.21.34	31 RUE DE PARIS	06000	NICE
SEM de Vence	04 93 58 24 44	04 93 58 57 76	177, av Alphonse Toreille	06140	VENCE

**Système d'enregistrement de la demande – application nationale
Convention de gestion pour le département des Alpes-Maritimes**

Annexe 5- Liste des collectivités services enregistreurs

1-Liste des collectivités

NOM	Tél	Fax	Adresse	
Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	04 92 19 75 70		449 route des crêtes	06560 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS
Antibes	04 92 19 75 70		4 avenue de la libération	06600 ANTIBES
Bar sur Loup	04 92 60 35 73		Place de la tour	06620 LE BAR SUR LOUP
Biot	04 92 91 59 75		Les Glycines 6 bis chemin neuf	06140 BIOT
Chateauneuf	04 92 60 36 03		4 place Georges Clémenceau	06740 CHATEAUNEUF
La Colle sur Loup	04 93 32 36 34		Chemin du Canadel	06480 LA COLLE SUR LOUP
Gourdon	04 93 36 49 14		Chemin du Figueret – Pont du Loup	06620 GOURDON
Le Rouret	04 93 77 72 78		Hôtel de Ville	06650 LE ROURET
Mougins	04 92 92 48 02		687 rue Clément Rebuffel	06250 MOUGINS
Saint Laurent du Var	04 92 12 41 16		122 Esplanade du Levant	06700 SAINT LAURENT DU VAR
Vence	04 93 58 43 39		Hôtel de ville - Place Clémenceau	06140 VENCE
Cagnes sur Mer	04 92 02 47 58		37 avenue de la gare	06800 CAGNES SUR MER
Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence	04 97 01 12 92		57 avenue Pierre Sémard	06130 GRASSE